

ANNEXE 4 : CONVENTION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE

Identification de l'établissement

Établissement	FINESS géographique	
	Nom de l'établissement	

Préambule

Les établissements disposant d'une activité de soins de longue durée, habilités à l'aide sociale départementale et la capacité d'accueil de l'établissement font l'objet d'une autorisation délivrée conjointement par le président du conseil départemental et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé.

L'article L 6114-1-2 du Code de la Santé Publique prévoit que lorsque les établissements de santé disposent d'une activité de soins de longue durée, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclut entre l'ARS et le dit établissement peut comporter une annexe relative à cette activité cosignée du président du conseil départemental.

Cette annexe cosignée vaut convention à l'aide sociale départementale prévue aux articles L. 313-8-1 et L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Objectifs généraux fixés aux USLD¹

- 1- Le fonctionnement quotidien des USLD doit concilier la délivrance de soins médico-techniques importants et la mise en place de lieux de vie qui ne négligent pas les aspects non-médicaux nécessaires à un véritable accompagnement.
- 2- Le Département soutient les USLD dans leur vocation à prendre en charge des soins palliatifs les plus lourds et les situations les plus complexes.
- 3- Le Département souhaite promouvoir sur son territoire, l'accueil en structures des personnes âgées atteintes de pathologies psychiatriques.

Les objectifs poursuivis associés aux indicateurs de suivi peuvent également être ceux définis à l'annexe 1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Financement des Unités de soins de longue durée

En vertu de l'article L313-12-4 bis du code de l'action sociale et des familles, la tarification est arrêtée :

- **Pour les prestations de soins** par le directeur de l'Agence Régionale de Santé
- **Pour les prestations relatives à la dépendance** par le président du conseil départemental qu'elles soient acquittées par l'usager ou prises en charge par l'APA.
- **Pour les prestations relatives à l'hébergement** par le président du conseil départemental dans les établissements habilités à recevoir l'aide sociale.

¹ Circulaire DHOS/O2/DGAS/2C n° 2006-212 du 15 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 concernant les unités de soins de longue durée.

Circulaire DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA no 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée.

S'agissant de l'hébergement, en application du Code de l'action sociale des familles, le tarif est arrêté par le Président du conseil départemental en appliquant les formules de calcul de l'annexe 3-1 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

S'agissant de la dépendance, la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est arrêtée par le Président du conseil départemental en appliquant les formules de calcul de l'annexe 3-7 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

A chaque exercice, le représentant de l'USLD transmet aux autorités de tarification mentionnées ci-dessus des propositions budgétaires ainsi qu'un compte administratif de clôture dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Par principe, aucune avance ne sera accordée par le Département à l'établissement.

Habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale

Elle induit la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale départementale dans les conditions fixées par le règlement départemental d'aide sociale.

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

1. L'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou le schéma applicable en vertu de l'article L. 312-4 du CASF ;
1. bis L'évolution des objectifs et des besoins des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement fixés par le plan applicable en vertu de l'article L. 312-5-3 du CASF ;
2. La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
3. La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
4. La charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8 du CASF, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement ;

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,

Le Président du Conseil
Départemental de [Département]

Le représentant légal de
l'établissement

Elise NOGUERA